



POLITIQUE RELATIVE AU RÉGIME D'ASSURANCE-MALADIE COMPLÉMENTAIRE 49.07 PRESTATIONS DE DÉPLACEMENT POUR RAISONS MÉDICALES

Les personnes admissibles au titre de la Politique relative au régime d'assurance-maladie complémentaire 49.07 (la Politique) sont admissibles aux prestations de déplacement pour raisons médicales lorsqu'un déplacement est nécessaire pour accéder à des prestations ou à des services de santé assurés qui ne sont pas offerts dans leur collectivité de résidence. Conformément au sous-alinéa 5(2)b)(vii) de la Politique, le sous-ministre établit les prestations de déplacement pour raisons médicales suivantes à l'intention des personnes admissibles.

1. Accompagnateurs

(1) Prestations

- (a) Sur recommandation d'un prescripteur de soins de santé ou d'un infirmier en santé communautaire, une personne admissible peut être autorisée à avoir un accompagnateur lors d'un déplacement pour raisons médicales dans les cas suivants :
 - (i) la personne admissible a moins de 19 ans;
 - (ii) la personne admissible allaite un nourrisson âgé d'au plus 12 mois;
 - (iii) la personne admissible est enceinte et doit se déplacer à l'extérieur de sa collectivité pour accoucher;
 - (iv) la personne admissible a un handicap mental ou physique qui ne lui permet pas de se déplacer sans aide;
 - (v) la personne admissible se déplace pour l'obtention d'un diagnostic initial ou un rendez-vous initial relatif à une maladie potentiellement mortelle et a besoin d'un accompagnateur pour l'aider à comprendre le plan de soins ou les traitements proposés;
 - (vi) la personne admissible a besoin d'un accompagnateur lui servant d'interprète au cours de son déplacement;
 - (vii) le professionnel de la santé en charge du patient dans l'établissement de soins présente une demande écrite afin qu'un accompagnateur participe au programme de traitement pour apprendre les soins à donner à la personne admissible après son congé.



- (b) Sur recommandation d'un prescripteur de soins de santé ou d'un infirmier en santé communautaire, une personne admissible peut être autorisée à avoir un accompagnateur supplémentaire lors d'un déplacement pour raisons médicales dans les circonstances suivantes :
 - (i) la personne admissible a moins de 19 ans et a besoin d'aide supplémentaire pendant le déplacement en raison d'un problème de santé grave, complexe ou pouvant mettre sa vie en danger;
 - (ii) la personne admissible a 19 ans et plus et un accompagnateur supplémentaire est nécessaire pour assurer son transport en toute sécurité.

(2) Modalités

- (a) Si la personne admissible est autorisée à voyager avec un ou plusieurs accompagnateurs, ceux-ci :
 - (i) doivent accompagner la personne admissible à tous ses rendez-vous, le cas échéant;
 - (ii) doivent séjourner au même centre d'hébergement, le cas échéant;
 - (iii) doivent fournir à la personne admissible l'aide dont elle a besoin, notamment une aide à la mobilité ou des soins personnels, sauf indication écrite contraire d'un prescripteur de soins de santé ou d'un infirmier en santé communautaire;
 - (iv) lorsqu'ils sont autorisés en vertu du sous-alinéa 1(1)a)(vi), doivent fournir des services d'interprétation pendant le déplacement et peuvent être appelés à traduire ou à interpréter entre la langue de la personne admissible et celle des professionnels de la santé;
 - (v) doivent attester par écrit qu'ils sont en mesure de remplir leur rôle d'accompagnateur et accepter de s'acquitter de toutes les obligations qui s'y rattachent.
- (b) Dans le cas où l'accompagnateur n'est autorisé à accompagner la personne admissible que durant son déplacement vers le centre le plus proche et non pour la durée complète du séjour, l'accompagnateur doit retourner dans sa collectivité de résidence par le premier vol disponible.



- (c) Dans le cas où un accompagnateur doit accompagner une personne admissible pendant au moins 21 jours consécutifs, la personne admissible peut demander l'autorisation d'avoir un accompagnateur remplaçant.
- (d) Les personnes admissibles qui reçoivent des prestations de déplacement pour raisons médicales conformément à l'alinéa 2(2)d) du présent processus ne sont pas admissibles à un accompagnateur.

2. Déplacements pour les personnes admissibles et leurs accompagnateurs

(1) Prestations

- (a) Les personnes admissibles et leurs accompagnateurs peuvent avoir droit à l'une des prestations de déplacement suivantes :
 - (i) le transport par vol régulier à destination ou en provenance du centre le plus proche, déduction faite de la quote-part établie au sous-alinéa 5(2)a)(ii) de la Politique, s'il y a lieu;
 - (ii) le transport terrestre à destination ou en provenance du centre le plus proche, notamment par autobus ou par taxi, déduction faite de la quote-part établie au sous-alinéa 5(2)a)(ii) de la Politique, s'il y a lieu, lorsque le tarif constitue une solution de rechange raisonnable et économique au transport aérien entre les collectivités;
 - (iii) le remboursement du kilométrage parcouru en véhicule personnel à destination ou en provenance du centre le plus proche, selon les distances reconnues entre les collectivités et le taux établi par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest lorsqu'une personne choisit d'utiliser son véhicule. Sont exclus de ce type de réclamation les frais suivants : carburant, stationnement, assurances, réparations, location d'un véhicule, repas, hébergement, perte ou bris. Le remboursement maximal ne peut dépasser le coût du transport aérien aller-retour de la personne admissible, déduction faite de la quote-part, s'il y a lieu. L'indemnité de kilométrage peut être réclamée par la personne admissible ou par un accompagnateur, mais non par les deux;
 - (iv) le transport d'urgence terrestre ou aérien par ambulance, depuis un établissement énuméré à l'annexe A du *Règlement sur l'assurance-hospitalisation* pris en vertu de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux* jusqu'au centre le plus proche.



(b) Malgré les exigences relatives à l'aiguillage et à l'autorisation prévues au paragraphe 2(1) de l'annexe 5 de la Politique, une personne admissible a droit au transport terrestre d'urgence par ambulance depuis une collectivité des Territoires du Nord-Ouest jusqu'au centre le plus proche dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) son revenu est inférieur au seuil de faible revenu;

(ii) elle est âgée de 60 ans et plus.

(c) Il est entendu que le paragraphe 2(1)b) exclut :

(i) les opérations de sauvetage routier et les évacuations médicales depuis des lieux éloignés;

(ii) le transport vers un établissement de soins de longue durée.

(d) Une personne admissible a droit au transport terrestre ou aérien par ambulance dans les cas suivants :

(i) pour se rendre de son lieu d'hébergement au centre le plus proche;

(ii) pour être transférée d'un centre le plus proche à un autre.

(2) Modalités

(a) Lorsque le centre le plus proche se situe aux Territoires du Nord-Ouest et que la personne admissible choisit de se déplacer vers un autre centre aux TNO :

(i) le montant maximal des prestations de déplacement prévues à l'alinéa 2(1)a) du présent processus ne peut dépasser le coût d'un billet d'avion commercial aller-retour vers le centre le plus proche pour la personne admissible et ses accompagnateurs, déduction faite de toute quote-part applicable;

(ii) l'aiguillage doit confirmer que les services sont offerts dans l'autre centre.

(b) Lorsque le centre le plus proche se situe aux Territoires du Nord-Ouest et que la personne admissible choisit de se déplacer vers un centre à l'extérieur des TNO, aucune indemnité de déplacement pour raisons médicales n'est versée.



- (c) Lorsque le centre le plus proche se situe à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest et que la personne admissible choisit de se déplacer vers un autre centre à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest, le montant maximal des prestations de déplacement prévues à l'alinéa 2(1)a) du présent processus ne peut dépasser le coût d'un billet d'avion commercial aller-retour vers le centre le plus proche pour la personne admissible et ses accompagnateurs, déduction faite de toute quote-part applicable.
- (d) Lorsqu'un déplacement doit commencer à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest, des prestations correspondant au maximum au coût qu'aurait occasionné le déplacement s'il avait été effectué conformément à l'alinéa 2(1)a) du présent processus sont versées, à l'exclusion des prestations pour les accompagnateurs, si :
 - (i) la personne admissible a obtenu une recommandation ou si son besoin clinique a été établi avant son absence temporaire des Territoires du Nord-Ouest, et si le déplacement vise à assurer la continuité des soins ou du plan de traitement;
 - (ii) un [formulaire d'absence temporaire valide du régime d'assurance-maladie des TNO](#) concernant la personne admissible figure au dossier de l'Administration des services de santé.
- (e) Les prestations de déplacement des accompagnateurs ne sont versées qu'au départ de la collectivité d'origine de la personne admissible, sauf s'il est plus économique de les verser pour un déplacement au départ d'une autre collectivité et que l'accompagnateur demeure en mesure de respecter les modalités applicables prévues à l'alinéa 1(2)a) du présent processus.

3. Hébergement, repas et frais accessoires des personnes admissibles et de leurs accompagnateurs

(1) Prestations

- (a) Les personnes admissibles et leurs accompagnateurs ont droit à l'hébergement, aux repas et au transport local fournis par un centre d'hébergement lorsque la personne admissible :
 - (i) a un revenu inférieur au seuil de faible revenu établi;



(ii) reçoit des prestations de déplacement pour raisons médicales afin d'avoir accès aux prestations pharmaceutiques ou aux prestations de fournitures et d'équipements médicaux établies aux sous-alinéas 6(2)a)(ii) et (iv) de la Politique;

(iii) est âgée de 60 ans et plus.

(b) Les personnes admissibles dont le revenu est supérieur au seuil de faible revenu et leurs accompagnateurs n'ont pas droit aux prestations énumérées à l'alinéa 3(1)a). Chacune de ces personnes reçoit une indemnité quotidienne aux taux suivants :

(i) 50 \$ pour l'hébergement;

(ii) 18 \$ pour les repas et les frais accessoires.

(2) Modalités

(a) Les centres d'hébergement sont approuvés par le sous-ministre.

(b) Si aucun centre d'hébergement n'est disponible pour une personne admissible et ses accompagnateurs visés à l'alinéa 3(1)a) du présent processus, chacun d'eux a droit :

(i) au paiement des frais d'hébergement à l'hôtel;

(ii) à un montant maximal de 90 \$ par jour pour les repas, versé directement au fournisseur de services et non au client.

(c) Si une personne admissible visée à l'alinéa 3(1)a) du présent processus refuse de séjourner dans un centre d'hébergement ou dans un établissement d'hébergement commercial visé à l'alinéa 3(2)b), elle et ses accompagnateurs sont remboursés au taux indiqué à l'alinéa 3(1)b), qu'ils choisissent de séjourner dans un établissement privé ou commercial.

(d) Lorsqu'un centre d'hébergement ne fournit pas le transport local à une personne admissible et à ses accompagnateurs visés à l'alinéa 3(1)a) du présent processus, la personne admissible est remboursée comme suit :

(i) sur présentation d'une preuve de paiement, les frais de taxi et d'autobus engagés pour se déplacer entre les lieux suivants sont remboursés jusqu'à concurrence des montants maximaux indiqués pour chaque trajet simple :



- A. 100 \$ par trajet entre l'aéroport et la ville où se trouve le centre le plus proche;
 - B. 30 \$ par trajet entre le lieu d'hébergement, les lieux de rendez-vous et les pharmacies;
- (ii) sans preuve de paiement, les frais de taxi et d'autobus sont remboursés au taux de 12 \$ par trajet entre chacun des lieux énumérés aux divisions 3(2)c(i)A et B;
- (iii) Les frais de location d'un véhicule sont remboursés au taux de 50 \$ par jour, sur présentation des reçus. Le remboursement exclut les frais de carburant, d'assurance, de kilométrage, de stationnement et de taxi.

4. Modalités générales

- (1) Lorsqu'une personne admissible est couverte par un régime d'employeur ou un régime comparable offrant des prestations de déplacement pour raisons médicales, celles-ci ne font pas l'objet d'une coordination. Les prestations prévues par la présente Politique ne sont versées qu'après l'épuisement complet des prestations offertes par cet autre régime, conformément à l'alinéa 6(2)c) de la Politique.
- (2) Lorsque l'intervalle entre les rendez-vous ou les traitements prévus nécessitant un déplacement pour raisons médicales le justifie, le séjour de la personne admissible peut être prolongé plutôt que d'effectuer plusieurs déplacements distincts, si cette solution est plus économique. Dans ce cas, les prestations applicables continuent d'être versées.

Alan Doody
Sous-ministre
Santé et Services sociaux

Date